

A R R Ê T É

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE : MALVAL

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
en date du 5 SEPTEMBRE 1983 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 12 OCTOBRE 1983 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
en date du 6 OCTOBRE 1983 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 23 SEPTEMBRE 1983 ;

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
en date du 28 SEPTEMBRE 1983 ;

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
en date du 5 OCTOBRE 1983 ;

l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Temps Libre, Jeunesse et
Sports de la Creuse en date du 15 SEPTEMBRE 1983 ;

VU l'arrêté en date du 17 NOVEMBRE 1983 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-
dation sur le territoire de la commune de MALVAL ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 DECEMBRE 1983
au 13 JANVIER 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MALVAL
en date du 24 MAI 1984 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du
21 JUIN 1984 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les
constructions sont interdites ainsi que certains aménagements du fait
de leur exposition à un risque d'inondation.

ARRÊTE

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable
sur le territoire de la commune de MALVAL sur les
terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000°
annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur du périmètre ^{ainsi} délimité sont interdits :
- toute construction
- les agrandissements de bâtiment à usage d'habitation ainsi que les transformations
de toute construction en bâtiment à usage d'habitation ou destiné à recevoir du
public à titre temporaire ou permanent.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de MALVAL,
- 2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront
tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de MALVAL
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,
M. le Maire de la commune MALVAL,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

FAIT A GUERET, le 8 AOUT 1984

P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE Gérard MOISSELIN

Pour ampliation,
Le Chef de Service Administratif,




René PRUCHON